

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°700

Du 14 au 20 février 2014

Sommaire

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 14 MARS 2014 - BRUXELLES

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Propriété](#)
[intellectuelle](#)



Droit européen de la consommation :
« Dernières évolutions procédurales et matérielles »

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de
la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

CONFERENCE - JEUDI 24 AVRIL 2014 - DE 14H A 18H - BRUXELLES



Jeudi 24 avril 2014
De 14h à 18h
à Bruxelles
« Ordres professionnels et Droit de la
concurrence »

Programme provisoire : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire
uniquement par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limité

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Aéroports et compagnies aériennes / Lignes directrices (20 février)

La Commission européenne a présenté, le 20 février dernier, des [lignes directrices](#) sur les aides d'Etat pour les aéroports et les compagnies aériennes (disponibles uniquement en anglais). Celles-ci révisent la manière dont les Etats membres de l'Union européenne peuvent soutenir les aéroports et compagnies aériennes dans le respect des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat. Ainsi, les aides d'Etat en faveur des investissements dans les infrastructures aéroportuaires sont autorisées s'il existe un besoin réel en matière de transport et d'accessibilité d'une région. Par ailleurs, les aides au fonctionnement des aéroports régionaux sont, en principe, autorisées pendant une période transitoire de 10 ans. Enfin, les aides publiques au démarrage en faveur des compagnies aériennes qui ouvrent une nouvelle liaison aérienne peuvent être autorisées si elles sont temporaires. Ces lignes directrices, qui visent à garantir la connectivité des régions et la mobilité des citoyens européens, font partie de la stratégie de la Commission européenne en matière de modernisation des aides d'Etat. (SB)

Feu vert à l'opération de concentration Axpo Group / EDP Group / Publication (14 février)

La Commission européenne a publié, le 14 février dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Axpo CKW (France), appartenant au groupe Axpo Holding A.G. (« Axpo Group », Suisse), et l'entreprise EDPR France, appartenant au groupe EDP Renovaveis S.A. (« EDP Group », Portugal), souhaitent acquérir le contrôle en commun de 9 parcs éoliens en France, par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°695 et n°698). (BK)

France / Aides d'Etat / Aides à l'investissement / Réductions sur les redevances aéroportuaires / Aéroport de Marseille Provence / Autorisation (20 février)

La Commission européenne a autorisé, le 20 février dernier, les aides à l'investissement accordées par différentes instances régionales françaises à l'aéroport de Marseille Provence. La Commission considère que ces aides ont encouragé l'essor du trafic aérien. En outre, elle estime que les réductions accordées sur les redevances aéroportuaires dues par les compagnies aériennes qui utilisent l'aéroport ne comportent pas d'aides d'Etat car elles ont pour objet d'augmenter les bénéfices d'exploitation de l'aéroport. En agissant comme tel, l'aéroport s'est comporté comme un investisseur privé en économie de marché. (SB) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable d'une concentration / Predica / AVIVA France / Saint-Denis building complex (18 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 18 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises AVIVA France, appartenant au groupe AVIVA (France), et Predica, appartenant au groupe Crédit Agricole (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'un ensemble immobilier à usage de bureaux (« Saint-Denis building complex », France) par achat d'actions dans 2 sociétés nouvellement créées (ci-après, « les entreprises communes »). La société AVIVA France est présente dans le secteur des assurances. La société Predica est spécialisée dans le domaine de l'assurance-vie. Les entreprises communes auront pour objet la construction d'un ensemble d'immeubles à usage de bureaux situés dans la Zone d'Aménagement Concerté (« ZAC ») du Landy Pleyel à Saint-Denis. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 février 2014, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7160 - Predica/AVIVA France/Saint-Denis building complex, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (BK)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Fonctionnement de la Cour de justice de l'Union européenne / Règlement additionnel de procédure / Publication (1^{er} février)

Le [règlement additionnel](#) de la Cour de justice de l'Union européenne a été publié, le 1^{er} février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celui-ci fait suite à l'adoption par la Cour, le 25 septembre 2012, d'un nouveau [règlement de procédure](#) qui a introduit plusieurs modifications qu'il convenait de refléter dans le texte du règlement additionnel. Ainsi, ce dernier fait désormais référence à l'octroi d'une aide juridictionnelle plutôt qu'à une assistance juridique gratuite. Par ailleurs, à la suite de la désignation, par plusieurs Etats membres, de nouvelles autorités compétentes et de l'adhésion à l'Union européenne de la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie, le règlement additionnel actualise la liste des autorités nationales impliquées dans les procédures de commission rogatoire, d'octroi de l'aide juridictionnelle et de dénonciation des violations de serment des témoins et experts. Ce règlement additionnel est entré en vigueur le 1^{er} février dernier. (SB)

Renvoi préjudiciel / Recevabilité / Tribunal arbitral / Notion de « juridiction » / Ordonnance de la Cour (13 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Arbitral necessário (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 13 février dernier, la notion de « juridiction » au sens de l'article 267

TFUE (*Merck Canada Inc.*, aff. [C-555/13](#)). Dans l'affaire au principal, le Tribunal Arbitral necessário a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour afin d'éclaircir l'étendue de la protection conférée par le certificat complémentaire octroyé à la société requérante. Afin d'examiner la recevabilité de la question préjudicielle, la Cour se penche sur la question de savoir si le Tribunal Arbitral necessário peut être considéré comme une juridiction au sens de cet article et donc comme un organe ayant la capacité de former un renvoi préjudiciel. La Cour rappelle, tout d'abord, les divers éléments sur lesquels elle base son appréciation, tels que l'origine légale de l'organisme, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application par l'organisme des règles de droit ainsi que son indépendance. La Cour expose, dans un deuxième temps, que la compétence du tribunal doit être indépendante de la volonté des parties. A cet égard, elle relève que le Tribunal Arbitral necessário a été institué par une loi portugaise qui lui confère une compétence obligatoire pour trancher, en première instance, les litiges portant sur des droits de propriété industrielle concernant certains médicaments. Elle ajoute que, si la décision rendue par ce Tribunal ne fait pas l'objet d'un recours, elle devient définitive et a les mêmes effets que les décisions des juridictions ordinaires. En outre, la Cour constate que les conditions portant sur la nature contradictoire de la procédure, l'application des règles de droit et l'indépendance sont remplies. Enfin, la Cour note que, si certains doutes persistent concernant le caractère permanent dudit Tribunal, les autres éléments, tels que sa compétence obligatoire, permettent de considérer que la condition de permanence est remplie. La Cour conclut, dès lors, que le Tribunal Arbitral necessário doit être considéré comme une juridiction au sens de l'article 267 TFUE et qu'il est donc compétent pour former un renvoi préjudiciel. (FS)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à un procès équitable / Assistance d'un avocat / Garde à vue / Arrêt de la CEDH (18 février)

Saisie d'une requête dirigée contre la Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 18 février dernier, l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Bayram Güçlü c. Turquie*, requête n°[31535/04](#) - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant turc, a été inculpé pour trafic de stupéfiants et condamné aux Pays-Bas, où il résidait, sur la base d'un mandat d'arrêt turc. Après avoir exécuté une partie de sa peine aux Pays-Bas, le requérant a été extradé vers la Turquie et placé en garde à vue par les autorités nationales à son arrivée sur le territoire. Lors de sa garde à vue, il a été interrogé consécutivement par la police, le procureur général et le juge d'instruction sans la présence d'un avocat. Invoquant la violation de l'article 6 §1 et 3 c) garantissant le droit à l'assistance d'un avocat, le requérant soutient qu'il s'est vu refusé l'assistance d'un avocat durant sa garde à vue, ce à quoi les autorités opposent que le gardé à vue avait expressément renoncé à son droit en signant un formulaire préalablement à son interrogatoire. La Cour constate le défaut d'assistance du requérant et considère que, nonobstant la signature de ce formulaire et l'existence, à la date de sa garde à vue, d'une législation en vigueur excluant la présence d'un avocat pendant le début de la détention pour des raisons de sûreté étatique, les autorités ne justifient pas le fait que le requérant ait été privé de son droit durant toute la durée de sa garde à vue. Partant, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention. (FS)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droits d'auteur / Gestion du droit de suite / Principes et recommandations clefs (17 février)

La Commission européenne a présenté, le 17 février dernier, des [Principes et recommandations clefs](#) (disponibles uniquement en anglais) sur la gestion du droit de suite pour les auteurs, élaborés avec les représentants des auteurs et des professionnels du marché de l'art. Ce document constitue la dernière étape du processus de dialogue entre les parties prenantes proposé par la Commission dans son [rapport](#) sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite », afin d'améliorer la collecte et la distribution des droits d'auteur au sein de l'Union européenne. Les Principes et recommandations clefs ont, également, pour objectif d'améliorer l'information des artistes et des revendeurs sur le fonctionnement de ce droit. Enfin, ces derniers permettront d'assurer aux créateurs d'œuvres originales un niveau de protection adéquat et uniforme, tel que prévu par la [directive 2001/84/CE](#) relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. (BK)

[Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

SMITU / Services de conseils juridiques (19 février)

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (« SMITU ») a publié, le 19 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2014/S 035-057670**, JOUE S35 du 19 février 2014). Le marché porte sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage juridique sur un projet de transport en commun en site propre. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit public général et notamment droit des marchés publics, droit administratif, droit de l'urbanisme » et « Droit privé et notamment droit des assurances, droit commercial, droit civil, droit de la construction ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mars 2014 à 12h**. (FS)

Ville de Paris / Services de conseils juridiques (18 février)

La Ville de Paris a publié, le 18 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (réf. **2014/S 034-055878**, JOUE S34 du 18 février 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation de prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances pour la collectivité parisienne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 avril 2014 à 16h**. (BK)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Irlande / EirGrid plc / Services juridiques (20 février)

EirGrid plc a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 036-060193**, JOUE S36 du 20 février 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mars 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Services de conseils et de représentation juridiques (20 février)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. **2014/S 036-059456**, JOUE S36 du 20 février 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mars 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

Pologne / Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej / Services de conseils en matière de droits d'auteur (20 février)

Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej a publié, le 20 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils en matière de droits d'auteur (réf. **2014/S 036-059540**, JOUE S36 du 20 février 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 mars 2014 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (FS)

République tchèque / Městská Poliklinika Praha / Services de conseils et de représentation juridiques (14 février)

Městská Poliklinika Praha a publié, le 14 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 032-051833, JOUE S32 du 14 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mars 2014 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (BK)

Royaume-Uni / Rotherham MBC / Services de conseils et d'information juridiques (18 février)

Rotherham MBC a publié, le 18 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2014/S 034-055719, JOUE S34 du 18 février 2014*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 avril 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°95 :
« *Le droit européen de la consommation* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



Judi 22 et vendredi 23 mai
Séminaire Ateliers à Bruxelles
« Droit pénal et Droits fondamentaux :
Le renforcement de la place de l'avocat »

Programme provisoire : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



L'AVOCAT COLLABORATIF : L'AVOCAT DU XXIème SIECLE

**Vendredi 28 mars 2014
9h/19h30 suivi d'un Afterwork
Maison du Barreau - Paris**

L'objectif de notre troisième colloque annuel est de montrer à quel point le droit collaboratif est un outil indispensable pour l'avocat d'aujourd'hui et qu'il s'inscrit parfaitement dans la politique de déjudiciarisation et de développement des modes amiables de règlement des différends.

[Programme et inscription](#)

Colloque validé au titre de la formation professionnelle continue pour 8 heures

www.droit-collaboratif.org



**18ème Séminaire Franco / Allemand
18. Deutsch-Französisches Seminar**

**« L'INDUSTRIEL FACE A SES RISQUES »
« DIE INDUSTRIELLEN RISIKEN UND DIE UNTERNEHMEN »
4 et 5 avril 2014 / 4./5. April 2014
MARSEILLE**

AVANT PROJET
Co-organisé par / In Zusammenarbeit mit

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

